

CONVENTION CONCERNANT LES TRAVAUX DE DEPLACEMENTS DE RESEAUX CONSECUTIFS A LA REALISATION DU PROLONGEMENT DE LA LIGNE 1 DU METRO DE LA TIMONE A LA FOURRAGERE

La présente convention est établie

Entre

D'une part la **COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, et désignée ci-après Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, maître de l'ouvrage du prolongement de la ligne 1 du métro.

Et

D'autre part, **FRANCE TELECOM** - société anonyme au capital de 10 412 239 188 euros, dont le siège social est situé 6, place d'Alleray, 75505 Paris cedex 15, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par Bruno CAZALI, Directeur de l'unité de Pilotage Réseau Méditerranée. ci-après dénommée « France Télécom », Exploitant de son réseau de télécommunications, occupant du domaine public de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ci après désigné « l'Occupant », maître de l'ouvrage et maître d'œuvre des études et des travaux de déplacement du réseau de télécommunications du projet de prolongement du métro de La Timone à La Fourragère.

Il a tout d'abord été exposé :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a décidé de prolonger la ligne 1 du métro de Marseille de La Timone à La Fourragère avec la création de 4 nouvelles stations (Blancarde, Louis Armand, Saint Barnabé et La Fourragère) et de 3 puits d'inter stations (Saint Jean du désert, Haïti et Les Alpes).

Par délibération N° TRA/01/095/B en date du 6 juillet 2001, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a désigné le maître d'œuvre du prolongement de la ligne 1 du métro de Marseille de La Timone à La Fourragère.

Par arrêté n°2003-60 du 24 décembre 2003, Monsieur Le Préfet des Bouches du Rhône a déclaré l'utilité publique du projet.

La réalisation des travaux de prolongement de la ligne 1 du métro de Marseille de La Timone à La Fourragère nécessite le déplacement de quelques réseaux enterrés et aériens afin de rendre leurs implantations compatibles avec les ouvrages créés (stations et puits d'interstations).

Engagés fin 2004, les travaux de prolongement de la ligne 1 du métro de Marseille de La Timone à La Fourragère sont menés progressivement du génie-civil aux aménagements en surface des abords de station. La mise en service est prévue fin 2009. Aussi a-t-il été décidé de scinder en 2 étapes les déplacements de réseaux :

- une première étape préalable aux travaux de génie-civil. Par délibération n° TRA 6/477/B du 20 Décembre 2002, le bureau de la Communauté Urbaine approuvait la convention n°03/1091 de dévoiement de réseaux passée avec France Telecom. Tous les travaux correspondants ont été réalisés.
- une seconde étape, préalable aux aménagements des abords des stations.

C'est dans ce contexte, et pour cette seconde étape, que la présente convention est conclue entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et France Telecom.

La présente convention vise à fixer les modalités pratiques, techniques et financières de conception et de réalisation des travaux de déplacement des réseaux avec l'Occupant concerné.

Ces déplacements de réseaux ne correspondant pas à des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public de la voirie, leur prise en charge financière sera supportée intégralement par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de conception, d'études, de réalisation et de financement des opérations de déplacement des réseaux France Telecom nécessités par l'aménagement des abords des futures stations du prolongement de la ligne 1 de métro de La Timone à La Fourragère sur la commune de Marseille.

Article 2 - Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des opérations de déplacements des réseaux

L'Occupant dispose d'un savoir-faire et de la connaissance exclusive de son réseau. A cet effet, il exercera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du déplacement de ses réseaux lié à la réalisation du prolongement de la ligne 1 de métro de La Timone à La Fourragère.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a remis à l'Occupant des plans définissant l'emplacement des futures stations de métro et le réaménagement de leurs abords avec une esquisse de relocalisation des réseaux laquelle a fait l'objet d'une acceptation préalable par l'Occupant (*annexe 1*). Sur le fondement de ces plans, l'Occupant a établi un projet de nouvelle implantation de ses réseaux. Par implantation, il conviendra d'entendre déviation, renforcement, effacement ou restructuration.

Les meilleures solutions technico-économiques ont été recherchées.

L'Occupant assure la réalisation des interventions sur les réseaux le concernant en tenant compte des modalités de coordination et du planning établi par le maître d'œuvre métro qui sera transmis par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 3 - Consistance des travaux

Les travaux à réaliser sont des déplacements pour modification du domaine occupé. Les plans intégrés en *annexe 1* présentent les principes de dévoiement pour chaque site d'intervention.

L'Occupant, Maître d'ouvrage et Maître d'œuvre de l'opération de déplacements de réseaux, a en charge d'étudier et de réaliser :

- les déplacements de réseaux qui présentent une gêne pour la réalisation des aménagements des abords des futures stations du métro,
- les déplacements des ouvrages accessoires aux réseaux dus aux modifications de voiries consécutives au projet (armoires, chambres, regards, canalisation etc.),
- les déplacements des réseaux vers des voies adjacentes, quand les contraintes d'occupation du sous-sol ne permettent pas le maintien de ces réseaux sur la voie initiale.
- les réfections provisoires ou définitives de la voirie associées aux déplacements de réseaux. Celles-ci seront réalisées conformément aux prescriptions édictées par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et suivant le règlement de voirie en vigueur.

L'Occupant se chargera des travaux sur les réseaux souterrains, aériens et leurs accessoires tant du point de vue administratif que du point de vue technique.

L'Occupant assure la réalisation des interventions sur les réseaux le concernant en tenant compte des modalités de coordination et du planning prévisionnel suivant établi par le maître d'œuvre métro :

Site d'intervention	Dates d'interventions	Contraintes à signaler
Louis Armand	à réaliser en juillet-août 2008 au plus tard fin septembre 2008	établissement scolaire en interface coordination avec travaux de dévoiement de EDF
Saint Barnabé	A réaliser au plus tard pour mi février 2009	
La Fourragère	A réaliser en juillet-août 2009 et septembre 2009 Date d'intervention	Intervention à coordonner avec les travaux du parking La Fourragère

Ce planning, établi de manière conjointe et négociée avant travaux, tiendra lieu d'engagement ferme et réciproque. Toute modification de ce planning devra faire l'objet d'un échange écrit au plus tard 2 mois avant les dates de travaux mentionnées.

Article 4 – Travaux supplémentaires

Il est expressément convenu que la nature des travaux objet de l'article 3 résultant des plans de principe présentés en *annexe 1* est limitative.

Tout ouvrage ou tous travaux supplémentaires demandés en sus de ceux prévus pour la réalisation de l'opération feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties avant l'engagement desdits travaux.

Ces travaux supplémentaires demandés en sus de ceux prévus au projet seront :

- soit nouveaux car n'ayant pas fait l'objet d'un projet de relocalisation à la date de la présente convention
- soit liés au non-respect du projet par d'autres occupants du domaine public
- soit liés au déplacement de réseaux déjà relocalisés conformément au projet arrêté à la date de la convention.

Article 5 - Rôles des parties

A. 5.1 – Contenu de la mission relevant de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, maître de l'ouvrage du prolongement de la ligne 1 du métro, a confié au maître d'œuvre qu'il a désigné, les missions suivantes :

- Définition de l'emprise et conception des puits et des stations du métro ;
- Établissement et remise des plans de synthèse des réseaux existants ;
- Établissement et remise des plans des esquisses de relocalisation des différents occupants ;
- Planification et coordination de l'ensemble des travaux suivant un planning limité aux interfaces entre les différents occupants à l'exclusion de la coordination interne à chaque occupant ;
- Définition des objectifs de protection des ouvrages du métro en cours de réalisation contre les conséquences des incidents éventuels pouvant survenir sur les réseaux (vannes de sécurité...) ;
- Etablissement des fonds de plan des voies aménagées avec le report des puits et stations du métro ;

B. 5.2 – Contenu de la mission de l'Occupant

L'Occupant exécute les prestations, objet de la présente convention, ou bien les fait exécuter par des prestataires ou entreprises de son choix selon les exigences de coordination arrêtées par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, dans le respect du planning.

A ce titre, la Communauté Urbaine considère qu'il aura effectué notamment les opérations suivantes :

- Etudes topographiques et techniques ;
- Etablissement des dossiers "autorisation" et de permission de voirie ;
- Participation aux réunions de coordination pilotées par le maître d'œuvre du prolongement de la ligne 1 du métro ;
- Etablissement des plans d'exécution ;
- Fourniture et réalisation des ouvrages et leur raccordement aux ouvrages existants, ainsi que la réalisation des essais et contrôles ;
- Remblaiement de la fouille et remise en état définitive des zones d'intervention suivant les règles de l'art et la réglementation en vigueur ;
- Contrôle du respect des règles de construction des ouvrages, essai de compacité sur remblais, distances de sécurité entre les canalisations ou les câbles des autres Occupants, etc... ;
- Report graphique des canalisations et des ouvrages exécutés sur les fonds de plans, à partir d'un tableau de repérage des nouveaux réseaux dans le système de coordonnées LAMBERT.
- Le cas échéant, études, mesures préliminaires et après mise en service, mise en place de points de mesures, de joints isolants, de dispositifs de drainage.

Pour l'ensemble de ces missions, l'Occupant s'engage, lors de la conclusion avec des tiers, à faire appliquer et respecter le Protocole Chantiers Qualité établi par la Ville de Marseille.

C. 5.3 – Concertation entre maîtres d'ouvrage

En application de l'article L 235-10 du Code du Travail, lequel introduit une obligation de concertation entre les maîtres d'ouvrage conduisant plusieurs opérations, sur le même site, de bâtiment ou de génie civil, le Coordonnateur en charge de la Sécurité et de la Protection de la Santé (CSPS) désigné par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole convoquera, lorsqu'il y aura risque de co-activité sur un site d'intervention, les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre des déplacements des réseaux concernés ainsi que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le maître d'œuvre du prolongement de la ligne 1 du métro qui est en charge de l'établissement du planning d'intervention.

Article 6 - Responsabilité – Réception des travaux

D. 6.1 - Responsabilité

L'Occupant demeurera responsable du respect des règles de l'art et de toutes les mesures réglementaires de sécurité applicables à ses propres travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et sa maîtrise d'œuvre.

L'opération métro est assujettie aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux obligations de désignation par chaque maître d'ouvrage d'un coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé.

Les travaux de déplacement de réseaux font partie de l'opération Métro et à ce titre, le maître d'œuvre et les entreprises qui agissent pour le compte de l'Occupant participent au CISSCT (Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail) mis en place par le coordonnateur en charge de la sécurité et de la protection désigné par le maître d'ouvrage du Métro. Celui-ci applique l'organisation qualité retenue par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

L'Occupant exigera des entreprises travaillant pour son compte, l'élaboration d'un P.P.S.P.S. Dans le cadre de l'opération Métro, un Plan Général de Coordination (PGC) est établi par le Coordonnateur SPS. Celui-ci gère l'ensemble des P.P.S.P.S. des entreprises.

E. 6.2- Réception des travaux

L'Occupant assure les opérations de réception des ouvrages à l'achèvement des travaux relevant de sa responsabilité. Une fois la réception prononcée, l'Occupant assume les conséquences pouvant résulter d'un dommage causé par l'implantation des nouveaux réseaux.

Un procès verbal de bonne fin sera établi et adressé par l'Occupant à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour chaque section géographique de travaux.

Ce procès verbal sera accompagné des plans de récolement des réseaux modifiés ou créés, accompagnés des fichiers informatiques au format DXF correspondant. L'ensemble de ces éléments (procès verbal et plans de récolement) devra avoir été remis préalablement à chaque demande de remboursement.

F. 6.3- Pénalités de retard pour remise de pièces

Dans le cas où le procès verbal et les documents l'accompagnant mentionnés à l'article 6-2 ne seraient pas remis au plus tard lors de la dernière demande de remboursement, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole se réserve le droit de faire réaliser ces documents par un tiers, aux frais et risques de l'Occupant, après mise en demeure restée sans effet. Dans ce cas, elle appliquera une réfaction 1/100° du montant Hors Taxes de la facture des travaux pour financer l'exécution de ces pièces manquantes.

Article 7 - Financement

G. 7.1- Financement

Le financement de l'opération de déplacement des réseaux induite par la réalisation du prolongement de la première ligne de métro est assuré intégralement par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Les études et les travaux réalisés par l'Occupant pour le déplacement des réseaux seront traités en fonction des principes applicables en matière de droit d'occupation du domaine public.

H. 7.2- Détermination du montant de l'opération de déplacements des réseaux

L'estimation des coûts de déplacements des réseaux est effectuée par l'Occupant sur la base des esquisses de relocalisation proposées par la maîtrise d'œuvre du prolongement de la ligne 1 du métro citée dans l'article 3. Cette esquisse a été validée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et l'Occupant.

S'agissant du déplacement d'un ouvrage concédé résultant d'une décision publique, la TVA ne sera pas appliquée.

Ces coûts, détaillés en *annexe 2*, comprennent la totalité des dépenses liées aux déplacements de réseaux de l'occupant : études, travaux, frais de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage, ainsi que la production des documents de récolement

Toutefois, si ces délais nécessitaient des dépenses supplémentaires (travaux les jours fériés, chômés ou hors horaire normal), l'ensemble des surcoûts afférents à ces sujétions serait facturé au maître d'ouvrage de l'opération du prolongement de la ligne 1 du métro.

Tout dépassement des estimations de coût mentionnées en annexe 2 de la présente convention devra avoir fait l'objet au préalable:

- d'une justification écrite de l'Occupant
- d'une nouvelle évaluation détaillée

La nouvelle estimation devra être arrêtée par avenant entre les deux parties avant l'engagement des travaux.

L'Occupant, en tant que maître d'ouvrage de ces travaux, aura le libre choix du mode de consultation et de passation de ses contrats de travaux.

Si, au cours de l'opération, le montant de l'opération établi sur la base des estimations jointes en *annexe 2* doit être révisé pour quelque raison que ce soit, l'Occupant s'engage à en informer immédiatement la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole avec les justificatifs utiles de manière à ce que cette dernière prenne les dispositions budgétaires nécessaires.

I. 7.4 – Cautionnement

La présente convention est dispensée de tout cautionnement.

J. 7.5- Remboursement à l'Occupant

L'occupant présentera les demandes de remboursement.

Les demandes de remboursement seront effectuées au terme des travaux, mais pourront néanmoins être effectuées par site géographique.

Par conséquent, trois demandes pourront être formulées :

- travaux liés aux aménagements des abords de la station et du parking Louis Armand
- travaux liés aux aménagements du pôle d'échanges de La Fourragère
- travaux liés aux aménagements des abords de la station Saint Barnabé

Chaque demande de remboursement devra être accompagnée d'un mémoire de dépenses hors taxes, produit par l'Occupant. Ce mémoire de dépenses, établi par la personne habilitée à représenter l'Occupant, fera figurer les unités d'œuvre produites.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole se libèrera des sommes dues à l'Occupant par règlement dans le délai maximum de règlement en vigueur au moment de la notification de la présente convention et sur présentation des pièces visées ci-dessus, présentées en un exemplaire et adressées à :

(1) Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Mission Métro Tramway

BP 48014

13567 MARSEILLE Cedex 02

Passé le délai maximum de règlement en vigueur au moment de la notification de la présente convention, les intérêts moratoires s'appliqueront de plein droit, sur le montant de la facture, au taux légal en vigueur conformément aux dispositions du décret n° 2002-231 du 21 Février 2002.

Article 8 - Propriété des ouvrages

Les ouvrages construits sur le domaine public deviennent la propriété de France Télécom qui en assure l'entretien et la gestion.

En application de l'article L. 47 du Code des Postes et Communications électroniques, France Télécom acquittera le paiement de la redevance d'occupation du domaine public auprès du gestionnaire de voirie concerné.

Article 9 - Achèvement de la mission – Quitus

La mission de l'Occupant prend fin par le quitus délivré par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Le quitus est délivré, à la demande de l'Occupant après exécution complète de sa mission, conformément aux termes de l'article 6-2 de la présente convention.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit notifier sa décision à l'Occupant dans les trois mois suivant la réception de la demande de quitus.

Article 10 – Durée de la convention

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole notifiera à l'Occupant la présente convention signée en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'État. La présente convention prendra effet à compter de la date de notification précitée.

La présente convention est établie pour une durée s'étendant jusqu'à l'achèvement complet de l'opération, sauf dénonciation par l'une des parties, avec préavis de **DEUX MOIS (2)** notifiée par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Cette convention expirera à l'achèvement de la mission de l'Occupant qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 11– Compétence Juridictionnelle :

En cas de désaccord entre les parties quant aux modalités d'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable le litige. A défaut d'accord ou de solution amiable, les parties s'en remettent aux instances compétentes (Tribunal Administratif de Marseille).

Fait en trois exemplaires originaux à Marseille, le

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Pour l'Occupant

Le Président Eugène CASELLI

Monsieur Bruno CAZALI
Directeur de l' UPR MEDITERRANEE

(a) ANNEXES

❖ **Annexe 1 PLANS DE PRINCIPE DE DEPLACEMENTS DES RESEAUX**

❖ **Annexe 2 ESTIMATIONS FINANCIERES DES OPERATIONS REALISEES PAR
FRANCE TELECOM**

Annexe I

PLANS DE PRINCIPE DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

Annexe 2

ESTIMATIONS FINANCIERES DES OPERATIONS REALISEES PAR FRANCE TELECOM

Opération	Descriptif	délais réalisation (Jours)	Coût Main d'œuvre	Coût Matériel	Frais (études,suivi tvx)	Montant Total (HT)
Station Louis Armand	Déplacement conduite GC : 5TP45 sur 175m création de 3 chambres de tirage	45	78 600	1 805	15 720	96 125
	Câblage : tirage raccordement cable cuivre 112p	7	1 023	252	204	1 479
Station St Barnabé	Déplacement armoire SR GC : création adduction armoire SR entre ancien et nouvelle position	7	8 240	2 500	1 648	12 388
	Cablage : reprise du cabalge de 15 têtes à 224p chacune	7	11 610	3 372	2 322	17 304
Station Fourragère	Normalisation situations cablage provisoire	7	1 500	200	300	2 000
Les travaux listés dans cette annexe sont arrêtés à la somme de : cent vingt neuf mille deux cent quatre vingt seize euros (hors taxes), 129 296 € HT						129 296

Article 1 - Objet de la convention	2
Article 2 - Maîtrise d’ouvrage et maîtrise d’œuvre des opérations de déplacements des réseaux.....	2
Article 3 - Consistance des travaux.....	3
Article 4 – Travaux supplémentaires.....	3
Article 5 - Rôles des parties.....	4
5.1 – CONTENU DE LA MISSION RELEVANT DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE	4
5.2 – CONTENU DE LA MISSION DE L’OCCUPANT	4
5.3 – CONCERTATION ENTRE MAITRES D’OUVRAGE	5
Article 6 - Responsabilité – Réception des travaux.....	5
6.1 - RESPONSABILITE.....	5
6.2- RECEPTION DES TRAVAUX	5
6.3- PENALITES DE RETARD POUR REMISE DE PIECES	6
Article 7 - Financement.....	6
7.1- FINANCEMENT	6
7.2- DETERMINATION DU MONTANT DE L’OPERATION DE DEPLACEMENTS DES RESEAUX.....	6
7.4 – CAUTIONNEMENT.....	6
7.5- REMBOURSEMENT A L’OCCUPANT.....	7
Article 8 - Propriété des ouvrages.....	7
Article 9 - Achèvement de la mission – Quitus.....	7
Article 10 – Durée de la convention	8
Article 11– Compétence Juridictionnelle :	8